

**COMPTE RENDU**  
**REUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
**DU 05 FEVRIER 2018**  
**A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A FLEURANCE**

L'an deux mille dix-huit et le lundi cinq février à vingt heures trente, le conseil de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la Lomagne Gersoise, sous la présidence de M. Jean- Louis CASTELL, président de la communauté de communes.

**PRESENTS : 52** Mesdames et Messieurs ANTICHAN Andrée - ARMENGOL Michel – AUGUSTIN Philippe - BALLENGHIEN Xavier – BARELLA Francis - BATTISTON Philippe – BLANCQUART Philippe -BOLZER Claire – BOUCHARD François - BOUE Charlette – BOURRASSET Guy – CARNEIRO Stéphane - CASTELL Jean-Louis - CAUBET Pierre – CLAVERIE Maryse – COLAS Sylvie – COURTES Georges – CUSINATO Marie-Pierre - DABOS Alain - DATAS Gauthier - DELOUS Denis – DENNIG MUNOZ Emilie - DUCLOS Gérard – DUMAS Claude – DUMEAUX Alain - DUPUY Claude - FAGET Juliane – FOURNEL Jean-Laurent – FREMEAU NADJEM Laurence – LABADIE Jean-Pierre - LABORDE Eric - LAFFOURCADE Robert – LAURENTIE-ROUX Brigitte – LLOAN-RAYNARD Régine - MACABIAU Suzanne – MARAGNON Roland – MOREAU Elisabeth - MOTTA Christian – MUTTI Gisèle - PAILLARES Patricia - PELLICER Pierre-Luc – PICCHETTI Arnaud – POIRETTE Ghislaine – SAINT MARTIN Simon – ROUMAT Max - SCHMIDT Edouard - SENAT Ginette – SOLETO Annette – SUAREZ Patrice - VALL Raymond - VALLERAY Willy - VIRELAUDE Simone.

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 18** Mesdames et Messieurs ACHE Sylvie (procuration donnée à Gérard DUCLOS) - AURET Gérard (procuration donnée à Emilie MUNOZ DENNIG) - CANDELON Patrick (procuration donnée à Suzanne MACABIAU) - CASTAGNET Denis (procuration donnée à Andrée ANTICHAN) – GIRAUDO Daniel (procuration donnée à Ginette SENAT) – LASCOMBES Pierre (procuration donnée à Brigitte LAURENTIE-ROUX) – LODA Robert (procuration donnée à Elisabeth MOREAU) – MARTI Hélène (procuration Pierre-Luc PELLICER) - MATTEL Bruno (procuration donnée à Christian MOTTA) - MAZERES Martine (procuration donnée à Juliane FAGET) - PEDRA Gilbert (procuration donnée à Régine LLOAN RAYNARD) - RAYNAUD Marie-Agnès (procuration donnée VIRELAUDE Simone) - ROUX Serge (procuration donnée à Claire BOLZER) - SALON Gérard (procuration donnée à Charlette BOUE) - SCUDELLARO Alain (procuration donnée à Edouard SCHMIDT) - TARBOURIECH Olivier (procuration donnée Roland MARAGNON) - TOSCA Jean-Jacques (procuration donnée à Claude DUMAS) – VERDIER Guy (procuration donnée à Jean Louis CASTELL)

## LISTE DES QUESTIONS SOUMISES

**I - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 05 DECEMBRE 2017**

**II – APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DE BUREAU DU 11 DECEMBRE 2017**

**III – COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL**

**IV - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

**V – QUESTIONS**

➤ **JURIDIQUE - FINANCES - COMMUNICATION**

Q1 : Budget – Autorisation d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses avant le vote du budget primitif 2018 ;

Q2 : Représentation – Désignation des délégués communautaires au SIDEL « rivière » ;

Q3 : Fiscalité – Avis sur l'instauration de la taxe GEMAPI ;

Q4 : Juridique – Avis sur le rapport sur l'égalité femmes hommes 2017 ;

Q5 : Juridique – Etat d'avancement du schéma de mutualisation ;

Q6 : Finance – Avis sur le rapport d'activités 2017 et attribution de la subvention d'exploitation 2018 pour l'EPIC « Office de tourisme Gascogne Lomagne » ;

Q7 : Juridique – Avis sur le rapport d'activités de la SPL Midi-Pyrénées construction ;

Q8 : Juridique – Avis sur le rapport d'activités de la SPL ARPE ;

Q9 : Juridique – Modification statutaire de la SPL ARPE

➤ **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

Q10 : PTCE ASANBIO – Attribution du marché de prestation pour l'étude de faisabilité de structuration de filière ;

➤ **ENVIRONNEMENT**

Q11 : SPANC – Adoption du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ;

Q12 : Questions diverses

\*

\*      \*

Monsieur le Président accueille le Conseil communautaire au siège administratif de la communauté de la Lomagne Gersoise et procède ensuite à l'appel des conseillers communautaires.

Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.

En ouverture de cette séance le Président précise qu'il s'agit de la dernière réunion du conseil communautaire dans la configuration avec 77 conseillers dans la mesure où la tenue d'une nouvelle élection sur la commune de Taybosc impose la mise aux normes de l'accord local voté en 2013 qui ne répond plus aux règles en vigueur.

En l'absence d'accord possible, il informe donc du courrier du Préfet confirmant la nouvelle composition de l'Assemblée arrêtee à 68 conseillers (17 pour la commune de Fleurance, 10 pour la commune de Lectoure, et 1 conseiller avec 1 suppléant pour les 41 autres communes.)

M. BALLENGHIEN interroge le président sur les raisons de cette diminution de nombre de représentants. Il lui précise que les nouvelles règles de composition d'accord local répondent à des critères cumulatifs, notamment démographiques, qui ne permettent plus à la Lomagne Gersoise de conserver l'ancien accord local.

Mme LLOAN RAYNARD interroge le président pour savoir qui désigne ces nouveaux conseillers. Le Président donne lecture du courrier du préfet qui précise les conditions de désignation par les conseils municipaux selon qu'il s'agisse d'une commune de moins de 1.000 habitants (dans l'ordre du tableau) ou de + de 1.000 habitants (sur la liste des conseillers sortants).

M. SUAREZ demande confirmation sur la désignation de suppléant pour les communes bénéficiant jusqu'à présent de 2 conseillers communautaires. Il lui confirme que le Maire est désigné automatiquement conseiller communautaire et que le suppléant est désigné dans l'ordre du tableau (soit le 1<sup>er</sup> adjoint).

Le Président propose d'une part de retirer de l'ordre du jour la question concernant l'approbation du rapport d'activité de la SPL Midi-Pyrénées compte tenu de l'absence du délégué communautaire, et de passer en premier la question concernant le rapport d'activités de l'EPIC OTGL pour pouvoir libérer le directeur de l'établissement venu présenter le rapport.

A l'unanimité, ces 2 propositions sont validées.

## **I – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur Philippe BLANCQUART a été nommé secrétaire de séance.

## **III – QUESTIONS**

### **➤ JURIDIQUE - FINANCES - COMMUNICATION**

#### **Délibération n° 201801 C0502 01 / JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION – Approbation du compte rendu de la réunion du 05 décembre 2017**

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur les comptes rendu des séances et les délibérations du conseil communautaire du 05 décembre 2017.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**-D'approuver** le compte rendu de la séance du 05 décembre 2017 et les délibérations prises à cet effet

#### **Délibération n° 201802 C0502 02 / Approbation du compte rendu de la réunion de Bureau du 11 décembre 2017.**

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur le compte rendu de la séance et délibérations du Bureau communautaire du 11 décembre 2017.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** le compte rendu de la séance de Bureau du 11 décembre 2017 et les délibérations prises à cet effet.

**Délibération n° 201803 C0502 03 / JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION – Compte rendu des décisions du Président prises par délégation du Conseil communautaire**

Le compte rendu des décisions du Président prises par délégation du conseil (décisions D2017-11 à D2018-01) sont soumis pour approbation à l'Assemblée communautaire. Les membres de l'Assemblée n'ayant pas d'observation, le compte rendu des décisions est approuvé.

**Délibération n° 201804 C0502 04 / JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION – Approbation du rapport d'activités 2017 de l'EPIC « Office de tourisme Gascogne Lomagne » et fixation de la subvention d'exploitation pour l'année 2018**

M. le Président rappelle à l'Assemblée que par délibération du 22 mars 2016, et consécutivement au transfert de la compétence « promotion du tourisme dont création d'un office de tourisme intercommunal », le Conseil communautaire a approuvé la création d'un Etablissement Public Industriel « Office de Tourisme Gascogne Lomagne » pour assurer les missions suivantes :

- o Accueil, information des touristes et promotion touristique du territoire communautaire en lien avec le comité départemental et le comité régional du tourisme,
- o Animation et accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés, et des divers partenaires du développement touristique,
- o Commercialisation de produits touristiques.

Il précise que par délibération du 12 décembre 2016, le Conseil communautaire a approuvé l'attribution d'une subvention de 170.000 € pour l'exercice de ces compétences déléguées par la Lomagne Gersoise.

Monsieur Pierre-Luc PELLICER, accompagné du directeur de l'EPIC Jérôme DAUZATS, donne lecture du rapport d'activités de l'EPIC « Office de Tourisme Gascogne Lomagne » pour l'année 2017, qui laisse entrevoir un budget maîtrisé, avec des recettes accrues en matière de commercialisation de manifestations et d'événements, malgré un contexte régional de baisse de fréquentation en milieu rural. Il donne également lecture du débat d'orientation budgétaire de l'établissement arrêté en comité syndical avec une prévision de maintien de la subvention de gestion à hauteur de 2017, soit 170.000 €.

Le Conseil de communauté après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** le rapport d'activités 2017 de l'EPIC « Gascogne Lomagne »,
- **D'attribuer** une subvention d'exploitation de 170.000 € à l'EPIC Gascogne Lomagne,
- **D'autoriser** le Président de la communauté de communes à notifier cette décision au Président l'EPIC et signer la convention d'attribution correspondante ;
- **De lui confier** le soin d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles

**Délibération n° 201805 C0502 05 / JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION – Budget – Autorisation d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses avant le vote du budget primitif 2018**

M. le Président rappelle à l'Assemblée que l'article L 1612-1 du CGCT précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, et jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'Assemblée, engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au

budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. En conséquence, il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2018 pour le budget général dans les limites suivantes :

Budget	Chapitre	Désignation	Rappel budget 2017	Montant autorisé (max 25 %)
Principal	20	Immobilisations incorporelles	135.000 €	33.750 €
	204	Subventions d'équipements	1.508.000 €	377.000 €
	21	Immobilisation corporelles	7.228.492 €	1.807.123 €
	23	Immobilisation en cours	421.137 €	105.284 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser** le Président à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2017 (dans la limite des crédits indiqués ci-dessus par chapitre et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2018,
- **De lui confier** le soin d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

#### **Délibération n° 201806 C0502 06 /JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION – Institution de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondation.**

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que l'article L211-7 du code de l'environnement crée au 1er janvier 2018 une compétence communale obligatoire de « gestion de milieux aquatiques et de prévention des inondations » avec le transfert à l'EPCI.

Il expose les dispositions de l'article 1530 bis du Code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Un débat s'engage sur l'opportunité de mise en œuvre de cette taxe. Le Président précise bien que cette taxe ne peut financer que les dépenses prévisionnelles pour la mise en œuvre de cette compétence et donne connaissance de l'estimation annuelle réalisée par les services communautaires, en lien avec les différents partenaires et notamment les syndicats mixtes en place aujourd'hui, qui laisse apparaître un coût annualisé de 118 k€ (tenant des participations annuelles prévues aux futures structures en charge de la GEMA, des études réglementaires ramenées à une année, du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages répertoriés).

M. DUCLOS souhaite intervenir à ce stade pour rappeler la structuration engagée depuis des années maintenant pour envisager cette compétence à l'échelle du Gers.

Le Président rappelle également que ces simulations restent conditionnées également aux capacités financières de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Mme MUNOZ-DENNIG précise qu'à ce stade aucune certitude ne peut être avancée quant à la pérennité des aides.

M. BLANCQUART, Vice-présent sur cette compétence, précise qu'il est favorable à l'instauration de la taxe cette année compte tenu des enjeux financiers et des responsabilités, et surtout de l'état dans lequel des ouvrages PI notamment sont livrés.

M. BALLENGHIEN précise que compte tenu des éléments énoncés, alors qu'il était défavorable avant de venir en Assemblée, il comprend la nécessité d'instaurer cette taxe.

Mme MUNOZ DENNIG déplore la précipitation avec laquelle l'Assemblée doit intervenir et il ne lui semble pas raisonnable de prévoir une taxe cette année.

Le Président lui précise que le délai est conditionné par le calendrier légal laissé par les services fiscaux pour mettre en œuvre cette taxe cette année dans la mesure où la communauté n'est compétente que depuis le 1<sup>er</sup> janvier.

Mme COLAS regrette l'absence d'une véritable solidarité nationale qui pousse encore une fois les territoires ruraux vers l'inflation fiscale eux qui sont déjà fortement taxés. Elle trouve cela inacceptable.

M. VALL rappelle que nous ne pouvons pas ignorer les PPRI qui ont été arrêtés malgré l'opposition de certaines collectivités qui conduisent à renforcer encore plus la responsabilité de cette compétence. Il lui semble au contraire risqué de ne pas appliquer cette taxe pour se donner les moyens d'assumer ces responsabilités.

M. DUCLOS souhaite souligner cette question de responsabilité qui va peser sur le président et le vice-président et qu'il est ainsi nécessaire d'avoir les moyens de répondre à ces obligations.

Le Président propose d'instaurer cette taxe à un niveau bas pour engager les études nécessaires dès cette année et voir la progressivité nécessaire dans le temps en parallèle avec le financement qui sera décidé à l'échelle de la communauté de communes (notamment sur la question du transfert de charge pour couvrir les participations aux syndicats, et la capacité de mobiliser l'excédent du SIDEL rivière pour financer une partie des études réglementaires.)

Le président présente ainsi le mécanisme concret de la taxe, qui détermine un montant par habitant sur la base d'un produit recherché qui est traduit ensuite par les services fiscaux par de la fiscalité additionnelle sur les 4 taxes locales.

M. SUAREZ s'interroge sur l'incidence de la réforme de la taxe d'habitation sur cette imposition additionnelle. M. VALL précise que compte tenu qu'il doit s'agir d'un dégrèvement, la fiscalité GEMAPI devrait également s'appliquer sur la TH.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'instituer** la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,
- **De confier le soin** au Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

M. BLANCQUART précise à ses collègues que chaque commune reste libre de diminuer d'autant sa fiscalité si elle considère que la charge reste trop difficile à mettre en œuvre.

#### **Délibération n° 201807 C0502 07 / JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION – Fixation du produit 2018 de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations.**

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée les dispositions de l'article 1530 bis du Code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Il précise que le produit de cette taxe, qui doit être affecté au charge de fonctionnement et d'investissement prévisionnel résultant de l'exercice de cette compétence, et estimé pour la Lomagne Gersoise à 118.768 € en 2018, doit être arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitants.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'arrêter** le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 50.000 €,
- **De confier** le soin au Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

Concernant la question suivante sur la détermination des représentants de la Lomagne Gersoise au SIDEL « rivière », la question est ajournée, le fichier en possession du SIDEL n'étant à priori pas le bon. Concernant le syndicat de l'Arrats, à ce jour aucun élément n'a été transmis par le syndicat.

#### **Délibération n° 201808 C0502 08 / JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION – Approbation du rapport sur l'égalité femmes homme pour 2017.**

Monsieur le Président présente à l'Assemblée les dispositions de l'article 61 de la loi 2014-873 du 4 août 2014 qui impose aux communes et EPCI de plus de 20.00 hab. la production d'un rapport sur l'égalité femmes-hommes, dont il donne lecture en ce qui concerne la Lomagne Gersoise pour l'année 2017, précisant qu'il a été soumis aux membres de la commission affaires générales.

Mme LLOAN-RAYNARD s'interroge sur le montant moyen des catégories C qu'elle trouve élevé. Le Président lui précise qu'il s'agit là du montant chargé et que compte tenu des effectifs faibles de la communauté, les 2 agents en fin de carrière ont tendance à provoquer une distorsion arithmétique.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** le rapport 2017 sur l'égalité femmes-hommes pour la Lomagne Gersoise,
- **De désigner** Mme Martine LATOUR, membre de la commission affaires générales, élue référente, et le directeur général des services, technicien référent, pour la mise en œuvre et le suivi de ce rapport
- **De confier** le soin au Président d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles

### **Délibération n° 201809 C0502 09 / JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION – Mutualisation – Etat d'avancement du schéma de mutualisation.**

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que l'article L5211-39-1 du CGCT prescrit aux intercommunalités la réalisation d'un rapport relatif aux mutualisations de services. Il rappelle la délibération du 09 décembre 2014 instaurant par anticipation le schéma communautaire de mutualisation des services et de la solidarité territoriale de la Lomagne Gersoise.

Il précise que les dispositifs réglementaires prévoient d'informer l'assemblée et les communes chaque année avant le 31 mars de l'état d'avancement de ce schéma et présente les démarches, avancées et réalisations engagées au cours de l'année 2017.

Mme MUNOZ-DENNIG précise qu'elle souhaite que les conditions pour formaliser la mutualisation engagée entre les services communaux et communautaires puissent rapidement avoir lieu, ce à quoi le président lui répond favorablement.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales et son article L5211-39-1,
- Vu** le schéma de mutualisation des services et de la solidarité territoriale en Lomagne Gersoise,
- De prendre** information de l'état d'avancement des démarches de mutualisation engagées sur le territoire communautaire,
- De confier** le soin au Président d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

### **Délibération n° 201810 C0502 10 / JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION – Approbation du rapport d'activités 2016 de la SPL ARPE.**

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que par délibération du Conseil communautaire du 08 décembre 2012, la Lomagne Gersoise a approuvé son adhésion et une prise de participation à la Société Public Locale « ARPE ».

Conformément à l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales « les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leur représentants au Conseil d'Administration (...) et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées (...) ». Monsieur Philippe BLANCQUART, Vice-président à l'Environnement, donne lecture du rapport.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** le rapport d'activité 2016 de la SPL ARPE,
- **De confier** le soin au Président de notifier cette décision au Président de la SPL ARPE et d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

**Délibération n° 201811 C0502 11 / JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION – Approbation des modifications statutaires de la SPL ARPE Occitanie en SPL AREC Occitanie**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** l'alinéa 3 de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** les statuts de la SPL ARPE Occitanie mis à jour suite à l'Assemblée Générale du 12 juillet 2017 et au Conseil d'Administration du 11 septembre 2017 ;  
**VU** le règlement intérieur de la SPL ARPE Occitanie ;  
**VU** le projet de modifications statutaires de la SPL AREC Occitanie (ci-annexé), plus amplement détaillé dans le projet de rapport du Conseil d'Administration qui sera présenté en Assemblée Générale Extraordinaire.

**CONSIDERANT** que la Région Occitanie, par délibération du 28 novembre 2016, s'est fixée pour objectif de devenir la première région à énergie positive d'Europe d'ici 2050. A ce titre, elle souhaite mobiliser les collectivités locales sur ces enjeux. L'objectif étant de recentrer les missions de la SPL ARPE Occitanie afin de lui permettre de mener des actions dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie.

**CONSIDERANT** qu'il est donc proposé de faire évoluer les statuts de la SPL ARPE Occitanie afin de les adapter à ces nouvelles ambitions. A ce titre, elle contribuerait à la lutte contre le changement climatique, à la maîtrise de la demande en énergie, à la réduction de la précarité énergétique, au développement et à la promotion des énergies renouvelables, et à l'amélioration de la qualité de l'air. La SPL ARPE Occitanie sera désormais désignée SPL AREC Occitanie (Agence Régionale de l'Energie et du Climat).

**CONSIDERANT** que l'alinéa 3 de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3, L. 5421-2 et L. 5721-4. » ;

**CONSIDERANT** que sous réserve des dispositions de l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les sociétés publiques locales sont notamment soumises aux dispositions de l'article L. 1524-1 du présent code.

M Philippe BLANCQUART, Vice-président à l'environnement présente à l'assemblée communautaire] le projet de modifications statutaires de la SPL ARPE Occitanie en SPL AREC Occitanie.

Le Conseil de communauté après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** la modification de l'article 2 des statuts de la SPL ARPE Occitanie relatif au nouvel objet social, à savoir :

*« La SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie intervient pour la mise en œuvre des compétences mentionnées ci-après dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie. A ce titre, elle contribue à la lutte contre le changement climatique, à la maîtrise de la demande en énergie, à la réduction de la précarité énergétique, au développement et à la promotion des énergies renouvelables, et à l'amélioration de la qualité de l'air.*

*Dans ce cadre, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a pour objet d'assurer, pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires exclusivement, toute assistance à maîtrise d'ouvrage, toutes études techniques, toute activité d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et de gestion de locaux mis à disposition par les actionnaires, et en tant que de besoin, toute activité de communication, dans les domaines d'intervention de la SPL AREC Occitanie précités.*

*Elle pourra être également chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial, dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie et dans les limites des compétences de ses membres en la matière, conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT.*

*En matière de projets d'air, d'énergie et de climat, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a vocation à assurer :*

*o une offre d'ingénierie auprès des territoires à travers la promotion et la coordination d'une politique durable et harmonieuse qui se traduit, notamment, par l'appui des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires à la mise en œuvre de leur stratégie Air Energie Climat et au montage de projets ;*

*o le développement et la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables qui se traduit par :*

*o une offre d'ingénierie pour l'accompagnement des projets, notamment citoyens, destinés à permettre le développement des énergies renouvelables ;*



- o une mission de coordination, d'appui et d'animation auprès des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) en complémentarité des acteurs déjà en place ;*
- o un soutien aux porteurs de projets œuvrant dans ce sens, notamment par le biais de la rénovation énergétique, en veillant à la bonne intégration environnementale desdits projets ;*
- o une assistance à maîtrise d'ouvrage des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics portés par les acteurs du territoire régional ;*
- o toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour la réalisation et l'exploitation d'équipements ou d'infrastructures de production d'énergies renouvelables ;*
- o la capitalisation des connaissances en vue d'actions d'information, d'animation, de sensibilisation ou d'incitation au profit, en particulier, des porteurs de projets liés à l'efficacité énergétique, à la production d'énergies renouvelables, et à la qualité de l'air;*

*par application des articles L. 511-6 8° du CMF et L. 381-2 et L. 381-3 du CCH, une mission de tiers-financement indirect s'agissant de la rénovation énergétique des bâtiments du secteur résidentiel au sens des dispositions de l'article L. 381-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et, le cas échéant, sous réserve de l'obtention de l'agrément de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution requis par les dispositions du Code monétaire et financier, une offre de tiers financement direct au sens des dispositions du 1er alinéa de l'article L. 381-3 du Code précité ;*

*o le développement et la promotion d'actions relatives à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, et l'amélioration de la qualité de l'air, à ce titre toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour le développement de la mobilité durable.*

*À cet effet, et sauf stipulations contractuelles contraires, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.*

*Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif en vertu d'un contrat qui sera conclu avec les actionnaires concernés le cas échéant.*

*Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.*

*Elle pourra, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital des sociétés intervenant dans les champs d'activités précités.*

*La SPL continuera d'exécuter les contrats en cours jusqu'à leur échéance. »*

- **D'approuver** les modifications statutaires afférentes aux structures des organes dirigeants soit les articles 15, 20, 21 et 22 du projet de statuts de la SPL AREC Occitanie, actuellement SPL ARPE Occitanie, relatifs à la composition du Conseil d'Administration, aux réunions et délibérations du Conseil d'Administration, aux pouvoirs du Conseil d'Administration et à la Direction Générale.
- **D'approuver** l'insertion d'une annexe, telle qu'indiquée en article 7 du projet de statuts de la SPL AREC Occitanie, actuellement SPL ARPE Occitanie, relative à la composition du capital social.
- **D'autoriser** le représentant de la Lomagne Gersoise à voter les modifications statutaires à la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL ARPE Occitanie.
- **De confier** le soin au Président de notifier cette décision au représentant de l'Etat et de la SPL ARPE et d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

## ➤ **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

### **Délibération n° 201812 C0502 12 / DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – PTCE ASANBIO – Attribution du marché de prestation pour la réalisation de l'étude de faisabilité de structuration de la filière**

M. le Président rappelle à l'Assemblée que l'engagement sur la Lomagne Gersoise d'un Pôle Territorial de Coopération Economique sur la thématique de l'agroalimentaire et santé par alimentation naturelle et biologique (ASANBIO).

Il précise que dans les axes d'intervention identifiés, le lancement d'une étude d'opportunité et de faisabilité technique et financière pour la structuration de cette filière a été priorisé. Il présente la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée et donne lecture du rapport d'analyse des offres qui place le cabinet CERFRANCE offre économiquement la plus avantageuse (même si elle ne constitue pas la moins disante).

Monsieur Alain DUMEAUX souhaite connaître l'agence de CERFRANCE ayant concrètement répondu (réponse apportée : CERFRANCE Auch)

Mme Sylvie COLAS s'interroge sur la non implication de la commission commerce, artisanat et agriculture, et précise que le coût de l'étude étant élevé, il lui semble préférable de retenir le moins disant. Le Président lui précise que la démarche PTCE a été présentée aux deux commissions économiques de la communauté de communes. Il précise que le calendrier a été bouleversé pour tenir compte de l'échéance des fonds ITM qui ont été accordés pour cette étude qui devront être consommés avant fin juin 2018. Il précise également que l'étude prévoit une tranche ferme de 27.400 € HT pour lequel s'engage le conseil communautaire ce soir et que le reste de l'étude est en 2 tranches conditionnelles optionnelles qui seront soumises bien entendu à la validation des 2 commissions économiques (peut être réunies en session particulière sur ce sujet).

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'attribuer** l'étude d'opportunité et de faisabilité de structuration de la filière ASANBIO au cabinet CERFRANCE pour un montant de 27.400 € HT en tranche ferme avec deux tranches conditionnelles optionnelles de 24.100 € HT et 17.400 € HT,
- **D'autoriser** le Président à signer l'acte d'engagement correspondant,
- **De lui confier le soin** et d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

## ➤ ENVIRONNEMENT

### Délibération n° 201813 C0502 13 / ENVIRONNEMENT – SPANC – Adoption du rapport 2017 sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

M. le Président rappelle à l'Assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée et faire l'objet d'une délibération. Le rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Après présentation de ce rapport, le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **Adopte** le rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Non Collectif de la Lomagne Gersoise,
- **De confier** le soin au président d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

## Q12 : Questions diverses

### Fonctionnement service SPANC

Suite à plusieurs courriers de particuliers s'interrogeant sur la périodicité des contrôles SPANC, Monsieur Philippe BLANCQUART informe l'assemblée qu'un courrier d'explication aux habitants des communes contrôlées va être adressé avant réalisation des diagnostics.

### Abattoirs Condom

Monsieur Xavier BALLENGHIEN souhaite intervenir pour évoquer le devenir de l'abattoir de Condom. Il rappelle l'importance de cet outil industriel pour la Ténarèze et le nord du département en général et souhaite savoir si la Lomagne Gersoise a été saisie par la communauté de la Ténarèze.

Monsieur le Président précise que pour l'instant, la communauté n'a pas été saisie et que la commission agricole sera la première informée. Il rappelle également :

- Qu'une étude a déjà été menée sur le Miradouzin pour la mise en place d'un atelier de découpe et qu'il n'y avait pas eu d'appropriation de cette étude par les acteurs du territoire.
- Que l'expérience de l'abattoir d'Auch pourrait être un exemple avec un équilibre financier maintenant atteint

Monsieur Jean-Laurent FOURNEL précise que les abattoirs de Condom proposent un service spécifique et important pour les petits producteurs.

Monsieur Xavier BALLENGHIEN conclut en précisant qu'une étude est en cours sur la Ténarèze et que nous devrions être sollicités.

Le Président rappelle également la question du fret ferroviaire qui bénéficie à un ensemble d'acteurs économiques en dehors des intercommunalités du Grand Auch en Gascogne et de la Lomagne Gersoise qui sont pourtant les seuls financeurs à ce jour.

### **SMUR de Condom**

Madame Charlette BOUE souhaite intervenir sur le devenir du SMUR du Condom et informe l'assemblée qu'une délégation a été reçue pendant une 1h30 par Madame CAVALIER directrice générale de l'ARS Occitanie à Montpellier.

Il en est ressorti :

- qu'un service d'urgence devrait être maintenu sur Condom
- que l'audit des urgences gersoises intégrera le site de Condom.

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 0 heures 00.

Ainsi délibéré, ledit jour 05 février 2018. Au registre sont les signatures.